

# Avis sur les taxes d'accise et prélèvements spéciaux

Le 23 mars 2006

**Avis à tous les fiscalistes, les fabricants et grossistes titulaires de licence et les utilisateurs finals qui présentent des demandes de remboursement en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise***

## **L'AGENCE DU REVENU DU CANADA MAINTIENDRA JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2006 SA POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PRÉSENTÉES PAR LES UTILISATEURS FINALS**

Le 1<sup>er</sup> février 2006, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'avis ET/SL-056 afin d'obtenir des commentaires sur l'annulation proposée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, de sa politique administrative actuelle qui permet à un utilisateur final de demander, dans des circonstances particulières, un remboursement de la taxe d'accise. L'ARC aimerait remercier les personnes qui ont transmis des commentaires sur cette proposition.

À la suite de ces commentaires, l'ARC maintiendra jusqu'au **31 décembre 2006** sa politique sur les demandes de remboursement présentées par les utilisateurs finals. L'ARC disposera ainsi de plus de temps pour examiner d'autres options en matière de politique et pour formuler des recommandations relatives aux modifications législatives qui pourraient être apportées pour régler cette question.

L'ARC continuera de gérer, d'une des façons suivantes, la politique actuelle sur les demandes de remboursement présentées par les utilisateurs finals :

- si, à l'achat des marchandises, il est établi qu'elles seront utilisées dans des conditions exonérées, ces marchandises doivent être exonérées de la taxe d'accise au moment de l'achat. Pour ce faire, l'acheteur doit présenter au fournisseur un certificat d'exonération de la taxe d'accise ou tout autre document accepté;
- si, à l'achat des marchandises, il est impossible d'établir dans quelles conditions elles seront utilisées, ou s'il est prévu qu'elles seront utilisées dans des conditions taxables et exonérées, l'acheteur devra acheter ces marchandises libérées\* de la taxe d'accise. Il pourra ensuite présenter une demande de remboursement auprès de l'ARC pour récupérer la taxe d'accise payée sur la partie des marchandises utilisées dans des conditions exonérées.

\* L'expression « libérées de taxe d'accise » est l'expression officielle provenant de la *Loi sur la taxe d'accise*, et veut dire « sur lesquelles la taxe d'accise a été acquittée ».

ET/SL-058

*Remarque : Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.*



**Pour vous servir encore mieux!  
More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this document is entitled *Notice to all Tax Practitioners and Licensed Manufacturers, Wholesalers, and Filers of End-User Refunds under the Excise Tax Act*.

**Canada**

**Avis à tous les fiscalistes, les fabricants et grossistes titulaires de licence et les utilisateurs finals qui présentent des demandes de remboursement en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise***

---

Les fabricants ou grossistes titulaires de licence ne peuvent fournir en aucun temps des marchandises partiellement exonérées de la taxe d'accise. Toutes les marchandises doivent être vendues soit entièrement exonérées de la taxe d'accise, soit entièrement libérées de celle-ci.

Si vous avez des questions sur cet avis, composez le 1 888 609-0073 pour joindre la ligne d'information sur la taxe d'accise.